

Les actualités en matière de régularisation des avoirs détenus à l'étranger

Rappel : Les circulaires « Cazeneuve »

Les avoirs et revenus figurant sur des comptes à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration en France. Les modalités de régularisation des comptes étrangers détenus par des résidents fiscaux français ont été précisées par deux circulaires du ministère des Finances les 21 juin et 12 décembre 2013.

Pour bénéficier du cadre offert par ces circulaires dites « Cazeneuve », la demande de régularisation doit être à l'initiative du contribuable et ne doit pas concerner des avoirs provenant d'une activité occulte. La **démarche spontanée** du contribuable lui permet de bénéficier d'une minoration des taux de pénalités applicables. Il doit s'adresser à la cellule de régularisation, service fiscal spécifiquement dédié à cette démarche.

Actualités

L'amende proportionnelle pour défaut de déclaration jugé inconstitutionnelle

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, le Conseil Constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 1736 § IV – 2 alinéa 2 du Code Général des Impôts (Décision n°2016-554 QPC du 22/07/2016).

Cet article prévoit une amende qui peut s'élever à 5% du solde créditeur du compte omis (taux minoré à 1.5% ou 3% selon les cas dans le cadre des circulaires « Cazeneuve »).

Le Conseil Constitutionnel précise dans son arrêt que sa décision s'applique aux amendes prononcées **« avant la date de la décision du Conseil Constitutionnel et qui n'ont pas donné lieu à un jugement devenu définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée »**.

Nous estimons que cette amende ne peut plus être appliquée dans les cas où aucune transaction n'a été signée par l'administration fiscale. La réponse est moins évidente concernant l'application de cette décision aux transactions déjà signées entre le contribuable et l'administration fiscale. Il est difficile de savoir s'il est possible ou non d'obtenir la restitution de l'amende pour les transactions déjà signées : selon la situation, des solutions peuvent être envisagées. Il faudra néanmoins attendre les commentaires de l'administration fiscale pour connaître l'étendue de l'application de cette décision.

Vers une fermeture probable de la cellule de régularisation ?

Le Gouvernement envisagerait la fermeture de la cellule de régularisation d'ici 2018 (déclaration faite le 21/07/2016 par M. Christian Eckert secrétaire d'Etat au budget).

Cette fermeture éventuelle s'explique notamment par l'automatisation des échanges de données bancaires entre les administrations fiscales de nombreux pays. La mise en œuvre de cette nouvelle procédure rendra donc obsolète la cellule de régularisation et les circulaires « Cazeneuve » puisque l'administration fiscale aura accès directement à ses informations et pourra procéder à un contrôle. Dans ce cas, les sanctions applicables sont beaucoup plus lourdes (cf. tableau).

A noter qu'un éventuel durcissement des conditions de régularisation des circulaires « Cazeneuve » est annoncé pour l'année 2017.

Ces nouveaux éléments démontrent l'importance de régulariser les comptes à l'étranger dans les plus brefs délais afin de continuer de bénéficier des avantages prévus par les circulaires « Cazeneuve ».

Précisions sur la procédure de régularisation

Délai et prescription

- Dépôt du dossier complet dans un délai de 6 mois à compter de la saisine de la cellule de régularisation (STDR)
- Prescription allongée de l'article L 169 LPF : 10 ans

Sanctions

- Paiement des impositions supplémentaires et des intérêts de retard de 0.4% par mois
- Majoration pour manquement délibéré de 40%.
Les circulaires abaissent ces taux à :
 - 15% si le contribuable est qualifié de « passif »
 - 30% si le contribuable est « actif »
- Amende proportionnelle : deux situations
- ❖ **Transaction non signée** : suppression de l'amende
- ❖ **Transaction signée** : taux de 5% abaissée à :
 - 1.5% du montant des avoirs au 31/12 lorsque le contribuable est qualifié de « passif »
 - 3% du montant des avoirs au 31/12 lorsque le contribuable est « actif »

Coordonnées

Tél. : +33 (0)4 81 13 06 15
www.bravard-avocats.com

Mail : contact@bravardavocats.com
10, rue des Archers - 69002 Lyon